



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 56809

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation financière des personnes handicapées. Les adultes handicapés, qui connaissent des difficultés d'insertion en milieu ordinaire, se trouvent également confrontés à des problèmes financiers. Ils ont le sentiment de ne pas être entendus et demandent une revalorisation du montant de l'allocation adulte handicapée (AAH) pour que soit préservé leur pouvoir d'achat et leur accès à l'aide d'une tierce personne sans se trouver obligés, par manque de moyens financiers, de réduire le nombre d'heures effectuées par cette aide. Par ailleurs, ils refusent une revalorisation calculée en fonction des prix et souhaitent l'application, lors de son calcul, des articles L 341-6 et L 351-11 du code de la sécurité sociale, qui indexent la revalorisation des prestations sur l'évolution des salaires. Il lui demande s'il entend revaloriser les prestations accordées aux adultes handicapés et s'il envisage un retour à un mode de calcul basé sur l'évolution des salaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides sont revalorisées au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. En 1991, la revalorisation du 1er janvier 1991 de 1,7 p 100 et celle de 0,8 p 100 du 1er juillet 1991 ont permis d'atteindre une augmentation de 2,8 p 100 sur l'ensemble de l'année. Pour 1992, les deux revalorisations ont été fixées à 1 p 100 au 1er janvier et 1,8 p 100 au 1er juillet, comme pour l'ensemble des prestations sociales. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 035 F au 1er janvier 1992. Le montant de l'AAH qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 114,2 p 100 depuis le 1er janvier 1981, soit 11,7 p 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 67,7 p 100 du SMIC net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles, un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret no 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56809

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapes

Ministère attributaire : handicapes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1876